

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR</b>
<b>Administration générale</b>
<b>Réunion du : 17 mars 2022</b>
<b>Rapporteur Jean-Baptiste GAGNOUX</b>
<b>Délibération 2022-05</b>

Présents : 15

Votants : 21

Séance de 10h00 ouverte par le Président de l'EPCC, M.GAGNOUX.

**Sont présents (11) :** Mme BUGADA, M.GAGNOUX, Mme GALLOT, M. DAVID, M. FICHÈRE, Mme HÄHLEN, M. LECOQ, M. MOLIN, Mme MONNIER, M.PECHINOT, Mme RIOTTE.

**Sont excusés (12) :** Mme ALBERT MORETTI, M. ANTOÏNE, M.BONNET, M. CHANET, Mme BOURGEOIS REPUBLIQUE, Mme COSSART, Mme DEPIERRE, M.LEFEVRE M. PERNOT, M. QUETEL, M. SCHWARZ, M.THOMAS, Mme WORONOFF.

**Donnent pouvoir (6) :** M.BONNET à Mme BUGADA, Mme COSSART à M GAGNOUX, Mme DEPIERRE à Mme BUGADA, Mme WORONOFF à M. LECOQ, M. PERNOT à M.MOLIN, M. THOMAS à M. GAGNOUX.

Le nombre de votants est de 21. Le quorum fixé à 12 est atteint.

**Présents sans voix délibérative :** M. GUENIAT, M. MAUBLANC, Mme MOREL, M. PRETOT, M. RAICHVARG, M.VIDAL.

### Approbation de la migration anticipée de la nouvelle nomenclature comptable M57

SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 QUI ASSOUPLE LES REGLES BUDGETAIRES

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, relie plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus rectiligne, du secteur public local.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- . en matière de fongibilité des crédits ; faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : le cas échéant, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- . en matière d'approbation des comptes, la M57 permet d'envisager le vote d'un compte

financier unique se substituant au compte administratif de la collectivité et au compte de gestion du comptable public.

Le périmètre de cette nouvelles norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'actuelle instruction comptable M52, soit M14 pour l'EPCC Terre de Louis Pasteur budget principal .

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est donc demandé de bien vouloir approuver le passage de l'EPCC Terre de Louis Pasteur à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**CONSIDERANT :**

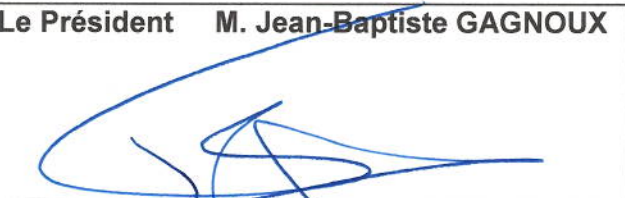
- L'avis favorable en date du 10 février 2022, du Responsable du Service de Gestion Comptable de Poligny en sa qualité de comptable public pour le passage de l'EPCC Terre de Louis Pasteur à la nomenclature M 57,
- Que dans le cadre de cette expérimentation, l'EPCC souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera aux budgets de l'EPCC, appliquant précédemment la nomenclature M14.

---

**DELIBERATION N° 2022-05 du 17 mars 2022**

**A l'unanimité des votants, il est décidé:**

- 1- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de l'EPCC Terre de Louis Pasteur jusqu'à présent en M14
- 2- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2022-05 du 17 mars 2022	Le Président <b>M. Jean-Baptiste GAGNOUX</b> 
---	--